



La Loi sur la taxe sur les produits pétroliers, 1999

**Programme de remboursement de la taxe sur le carburant
(Chasseurs, pêcheurs, trappeurs, pourvoyeurs, prospecteurs, exploitants d'entreprises
touristiques et exploitant des carrières)**

APERÇU

À partir du 1^{er} avril 2006, le gouvernement du Nunavut accordera un remboursement de la taxe sur le carburant pour le mazout ou le pétrole consommé par les véhicules engagés dans des activités hors route de chasse, de pêche, de trappe, de pourvoirie et de tourisme telles que décrites dans ce document. Le remboursement s'applique aux motoneiges, aux VTT, aux bateaux à moteur, aux motocyclettes et aux véhicules enregistrés. Le carburant doit avoir été acheté au Nunavut. Les taxes sur le carburant consommé à des fins personnelles ou récréatives ne sont pas admissibles au remboursement.

GROUPES ADMISSIBLES AU REMBOURSEMENT

Les exploitants suivants peuvent obtenir un remboursement de la taxe sur le carburant :

- **Récolteur**
 - Une personne engagée dans des activités de récolte telles que la pêche, la chasse, la trappe et la cueillette. Les activités de récoltes doivent, selon le cas :
 - fournir une quantité suffisante de nourriture à la communauté;
 - fournir au moins 25 % du revenu annuel brut au récolteur.
- **Pourvoyeur**
 - Une personne enregistrée en vertu de la *Loi sur la faune et la flore* (Nunavut) et de la *Loi sur le tourisme* (Nunavut) et qui offre des services de pourvoirie et des activités aux clients qui louent de tels services.
- **Prospecteur**
 - Une personne engagée dans l'exploration minérale et enregistrée à titre de prospecteur en vertu du *Règlement sur l'exploitation minière au Canada* inscrit sous la *Loi sur les terres territoriales* du Canada
- **Exploitant d'entreprise touristique**
 - Une personne dont l'entreprise est enregistrée en vertu de la *Loi sur la faune et la flore* (Nunavut) ou de la *Loi sur le tourisme* (Nunavut) et qui offre des services touristiques et des activités aux clients qui louent de tels services



- **Exploitant de carrières**
Une personne qui extrait de la pierre pour la création de sculptures, que ladite personne possède ou non, un bail en vertu du *Règlement sur l'exploitation de carrières territoriales* inscrite sous la *Loi sur les terres territoriales* du Canada.
- **Activités selon les coutumes**
 - **Chasses communautaires organisées**
 - Une personne ou un groupe qui participe à une chasse communautaire organisée ou à une cueillette commerciale organisée.

PROCESSUS DE REMBOURSEMENT

- À partir du 1^{er} avril 2006, les reçus d'achat pour le carburant sont nécessaires à l'obtention d'un remboursement.
- Les demandes de remboursement de la taxe sur le carburant pourront être soumises tous les 6 mois après le 1^{er} avril 2006. Les demandes de remboursement peuvent être soumises jusqu'à un an après la date d'achat du carburant.
- Les chèques de remboursement de la taxe sur le carburant seront émis par le ministère des Finances en temps opportun après vérification des documents à l'appui.

TAUX D'IMPOSITION ACTUEL SUR LE CARBURANT

Nunavut	Taux d'imposition par litre d'essence
Essence zone B	6,4 ¢
Diesel moteur	9,1 ¢
Diesel non moteur	3,1 ¢

DOCUMENTS À L'APPUI

La personne qui reçoit un remboursement de la taxe sur le carburant doit conserver les documents complets liés à ses achats de même que ceux liés au remboursement de la taxe sur le carburant. Le demandeur a la responsabilité de garder tous les documents à l'appui de sa réclamation et de l'usage de carburant par les véhicules engagés dans des activités hors route. Les documents à l'appui doivent être conservés pour une période de quatre ans, débutant à la fin de l'année au cours de laquelle le remboursement est donné.



Programme de remboursement
de la taxe sur le carburant
C.P. 2260
Édifice 917 B
Iqaluit (Nunavut)
X0A 0H0

MAUVAIS USAGE DU REMBOURSEMENT DE LA TAXE SUR LE CARBURANT

- Le demandeur doit soumettre, au ministère des Finances, le total de ses achats de carburant, ce qui comprend les achats de carburant et les importations de carburant au Nunavut. Le ministère des Finances peut exiger que le demandeur fournisse une explication sur la hausse des achats de carburant si, pendant l'année, le total des achats de carburant du demandeur est beaucoup plus élevé que celui des années précédentes. La demande de remboursement pourrait être refusée si le demandeur n'est pas en mesure de donner une explication valable.
- Un remboursement de la taxe sur le carburant utilisé pour un usage non admissible peut entraîner l'exclusion permanente du Programme de remboursement de la taxe sur le carburant. Dans ce cas, le détenteur du permis devra payer toutes les taxes applicables, les pénalités et les intérêts tels que mentionnés dans la *Loi sur la taxe sur les produits pétroliers* et ses règlements.

RÉVISION DES DEMANDES PAR LE MINISTÈRE DES FINANCES

Le gouvernement du Nunavut doit approuver la demande avant de rembourser la taxe sur le carburant. Les demandes de remboursement seront toutes revues et vérifiées. Un complément d'information peut être demandé. Le gouvernement du Nunavut peut, à sa discrétion, ajuster, demander de soumettre à nouveau ou rejeter, la demande en tout ou en partie.

Vous pouvez contacter le ministère des Finances du gouvernement du Nunavut afin de vous procurer une demande de remboursement au numéro ci-dessous ou en ligne à : www.gov.nu.ca/finance. Les demandes sont annuelles et couvrent la période allant du 1^{er} avril au 31 mars. Les demandes doivent être dûment remplies au plus tard le 31 mars de l'année suivant la période couverte par la demande. Un demandeur peut faire deux demandes de remboursement par année. Les demandes et les documents à l'appui doivent être envoyés à l'adresse ci-dessous.

POUR OBTENIR DE PLUS AMPLES RENSEIGNEMENTS

Ministère des Finances du Nunavut
Taxes et gestion des risques
C.P. 2260 (Édifice 917 B)
Iqaluit (Nunavut) X0A 0H0
Téléphone : (867) 975-6851
Télécopieur : (867) 975-5845

Les bulletins d'informations et les publications sont disponibles en ligne à :
www.gov.nu.ca/finance